



Accord-cadre

entre

L'Office national du film du Canada

et

*La Fédération canadienne des
Musiciens*

Du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

RECONNAISSANCE4

PORTÉE DE L'ACCORD-CADRE.....4

DÉFINITIONS.....4

TAUX DE RÉMUNÉRATION5

FONDS DE PENSION.....5

MEMBRES EN RÉGLE.....6

PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE6

MESSAGES OU INSERTS TÉLÉVISÉS7

DROITS ET PERMIS7

ACCREDITATION DE LA FCM (TCRPAP) Error! Bookmark not defined.

ENREGISTREMENT AU CANADA7

CONDITIONS ET TAUX DE RÉMUNÉRATION8

RETENUES DE COTISATIONS8

CONTRATS8

MENTION DE LA FCM9

DROITS DE DISTRIBUTION9

DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 10

AVIS 11

ANNEXE A - TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS..... 12

 TEMPS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE 12

 HEURES SUPPLÉMENTAIRES..... 13

 PÉRIODE DE REPOS 13

 « RÉPÉTITION DE MUSIQUE » NON-ENREGISTRÉE 14

 CUMUL..... 15

 DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS..... 16

ANNEXE B.....	17
CACHETS MINIMUMS	17
« RÉPÉTITION DE MUSIQUE » NON-ENREGISTRÉE	17
ANNEXE C - COPIE	19
DÉFINITION	19
LISTE DES CACHETS MINIMAUX DE BASE POUR LA COPIE (LA PAGE)	21
ANNEXE D - ORCHESTRATION ET ARRANGEMENT.....	24
DÉFINITIONS.....	24
TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS	24
LISTE DES CACHETS MINIMAUX DE BASE POUR L'ARRANGEMENT ET L'ORCHESTRATION.....	27
ANNEXE E - MUSICIENS SUBSTITUTS	28
DÉFINITION	28
CACHETS DES MUSICIENS SUBSTITUTS	28
ANNEXE F - APPAREILS DE MUSIQUE ÉLECTRONIQUE (AME)	29
ANNEXE G - ADRESSES DE LA FCM ET RETENUES	33
ANNEXE H - PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE	35
FORMULAIRE A - CONTRAT	37

NOTA:

AMERICAN FEDERATION OF MUSICIANS OF THE UNITED STATES AND CANADA (AFM) était un syndicat à qui l'*American Federation of Labor* avait originalement accordé une charte en 1896. Des sections locales canadiennes se sont affiliées au tournant du siècle pour faire de l'AFM un syndicat international. Subséquemment, en novembre 1998, l'AFM fut incorporé comme un syndicat international en vertu des lois de l'état de la Californie, É-U.

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS (FCM) est une organisation des sections locales canadiennes de l'AFM, ce qui est reconnue/accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP), en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.R.C c. S-19.6), qui a été remplacé par le Conseil canadien des relations industrielles.

RECONNAISSANCE

Unité de négociation : L'**OFFICE NATIONAL DU FILM** (ci-après l'«**ONF**») reconnaît la **FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS** (ci-après l'«**FCM**») comme le seul agent négociateur des musiciens engagés par l'ONF, visés par la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.R.C. c. S-19.6), pour exécuter les fonctions décrites dans la décision du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs du 16 janvier 1997, tel qu'amendé les 10 décembre 2007 et 22 septembre 2010, et confirmé par le Conseil canadien des relations industrielles le 29 avril 2013. Les parties conviennent de plus que, sauf pour l'article 10 et l'annexe C du présent Accord-cadre, la *Loi sur le statut de l'artiste* (la « Loi ») prime sur les articles du présent Accord-cadre.

IL EST CONVENU par et entre les parties que les conditions ci-après s'appliquent pour ce qui touche l'engagement par l'ONF de membres de la FCM.

1. PORTÉE DE L'ACCORD-CADRE

- (a) Le présent Accord-cadre entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015 pour ce qui touche l'engagement par l'ONF de membres de la FCM. Cet Accord-cadre s'applique également aux :
 - (i) coproductions dans lequel l'ONF est partenaire majoritaire;
 - (ii) musiciens engagés par un producteur autre que l'ONF, qui figurent dans une œuvre audiovisuelle jouant d'un instrument.
- (b) Les parties conviennent que l'accréditation de la FCM à titre d'unité de négociation ne s'applique ni aux compositeurs de musique (sauf pour ce qui concerne le calcul de la pension, tel que prévu dans la décision du TCRPAP et confirmée par le Conseil canadien des relations industrielles le 29 avril 2013), ni à la question des droits d'auteur.

2. DÉFINITIONS

MUSICIEN – désigne une personne autre que le Chef d'orchestre qui se produit en tant qu'instrumentiste dans un groupe ou un orchestre.

CHEF D'ORCHESTRE – désigne le membre-instrumentiste individuel désigné par l'ONF en tant que directeur du groupe de musiciens et/ou, qui choisit les musiciens pour le compte de l'ONF et qui signe les contrats avec l'ONF pour le compte des membres du groupe/orchestre engagés aux termes des présentes.

MUSICIEN SEUL - désigne un instrumentiste qui se produit seul.

MUSICIEN ENTREPRENEUR – désigne un musicien qui joue ou ne joue pas mais qui est engagé par le Chef d'orchestre dans un ensemble d'au moins dix (10) musiciens, y compris le Chef d'orchestre. Le Musicien entrepreneur :

- est présent pendant tout l'engagement;
- est chargé par le Chef d'orchestre d'engager des musiciens;
- est responsable de la conduite de l'orchestre;
- respecte en toutes circonstances les règlements de la section locale et ceux de la FCM concernant cet Accord-cadre et toutes les dispositions de l'Accord-cadre.

SÉANCE DE BASE – désigne une convocation de trois (3) heures minimum au cours de laquelle au plus trente (30) minutes de musique peuvent être enregistrés.

3. TAUX DE RÉMUNÉRATION

- (a) L'ONF engage les membres de la FCM aux taux et échelles de salaire et aux conditions d'emploi énoncés à l'annexe A du présent Accord-cadre pour tous enregistrements musicaux sur piste sonore ou autres formes d'enregistrements musicaux.
- (b) Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la FCM qui sont employés à plein temps de l'ONF et qui, à ce titre, ont notamment pour fonction de composer, d'éditer et d'arranger des pièces musicales, sauf lorsqu'on fait appel à leurs services en tant que Chefs d'orchestre, Musiciens entrepreneurs, copistes et instrumentistes, auquel cas ils seront rémunérés conformément aux dispositions du présent Accord-cadre.

4. FONDS DE PENSION

Outre le cachet de base minimum des musiciens prévu dans l'Accord-cadre, l'ONF s'engage à verser au à la Caisse de retraite et de prévoyance sociale de la Fédération américaine des employeurs et musiciens un montant égal à douze pour cent (12 %) du cachet de base consenti à chaque musicien. Cette somme est payable par dépôt bancaire direct au Fonds de pension des musiciens du Canada, avec un exemplaire du contrat en format PDF (ou autre format similaire) transmis électroniquement (tel le courriel électronique) à l'adresse électronique désignée par FCM.

5. MEMBRES EN RÈGLE

Seuls des membres en règle des sections locales canadiennes de l'AFM sont engagés par l'ONF pour exécuter les services prévus à l'Accord-cadre, sauf disposition contraire prévue dans l'Accord-cadre.

6. PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE (résidents du Canada seulement)

Des musiciens qui n'ont jamais été membres de la FCM peuvent être engagés en vertu des dispositions de l'Accord-cadre, sous réserve des conditions suivantes :

- Le musicien est citoyen canadien ou résident permanent au Canada. Le demandeur ne peut se prévaloir que d'un maximum de trois (3) permis de membre temporaire et doit, par la suite, devenir un membre à part entière de l'AFM afin d'être admissible à être engagé selon le présent Accord-cadre (ou pour paiement de toute « nouvelle utilisation » prévu du présent Accord-cadre ou dans tout autre entente ONF-AFM antérieure).
- Les copistes et les arrangeurs engagés respectivement en vertu des annexes C et D du présent Accord-cadre ne peuvent pas se prévaloir des dispositions relatives aux Permis de Membre Temporaire.
- Un permissionnaire ne peut agir à titre de Chef d'orchestre ou de Musicien entrepreneur sauf si le groupe entier est composé de permissionnaires.
- Le Permis de Membre Temporaire au coût de cent dollars (100,00 \$) par permissionnaire payable à l'AFM doit être déduit des tarifs payés au permissionnaire et **transmis directement au bureau national de la FCM** par l'ONF. Advenant le cas où le permissionnaire devient membre d'une section locale à l'intérieur d'un an de la date d'émission d'un Permis de Membre Temporaire, et sur présentation d'une copie de ce Permis de Membre Temporaire à la section locale de la FCM, le coût d'abonnement à la section locale sera réduit de soixante-cinq dollars (65,00 \$)
- Les retenues pour le Permis de Membre Temporaire et les cotisations correspondantes sont versées mensuellement par dépôts bancaires directs séparés à FCM, accompagnés d'un rapport écrit transmis par courriel.
- Au moins quarante-huit (48) heures avant l'engagement, l'ONF doit obtenir un Permis de Membre Temporaire pour le compte du ou des musicien(s) non-membre(s) en communiquant avec le bureau national de la FCM et en obtenant un Permis de Membre Temporaire, ou en demandant au(x) musicien(s) d'obtenir un Permis de Membre

Temporaire directement du bureau national de la FCM. La FCM signalera à l'ONF si un musicien n'est pas admissible à un Permis de Membre Temporaire au moment de la demande de permis.

- Suivant une demande spéciale, une permission peut être demandée au bureau national de la FCM pour l'engagement d'un non-membre si des circonstances spéciales le justifient, laquelle permission ne lui sera pas refusée sans raison valable.
- Le formulaire de Permis de Membre Temporaire se trouve à l'Annexe H.

7. MESSAGES OU INSERTS TÉLÉVISÉS

Pour ce qui est de la production d'enregistrements musicaux sur piste sonore pour des messages ou inserts télévisés, dont le caractère n'est pas commercial et dont la durée ne dépasse pas trois (3) minutes, les taux de rémunération et les conditions applicables sont stipulés à l'annexe B ci-jointe. Une convocation équivaut à une séance minimale d'une heure au cours de laquelle au plus trois (3) minutes de musique peuvent être enregistrées.

8. DROITS ET PERMIS

Avant tout engagement de membres de l'AFM, l'ONF obtient les permis requis auprès de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), ou de toute autre personne, entreprise ou société légalement habilitées à exiger la détention desdits permis en vue de l'utilisation de partitions musicales, ainsi qu'à leur verser les droits requis à cet égard. L'ONF s'engage, en outre, à offrir aux membres de l'AFM et à leurs représentants une garantie et une protection contre toutes réclamations actuelles ou futures faites à l'endroit de l'un ou de plusieurs d'entre eux par suite de chaque engagement.

9. ENREGISTREMENT AU CANADA

L'ONF s'engage à ne pas enregistrer de compositions musicales sur piste sonore ou sous une autre forme à l'extérieur du Canada. S'il tourne une production sur et dans un pays étranger, l'ONF peut y enregistrer de la musique dans ce ou ces pays sous réserve d'en avoir reçu l'autorisation écrite de la FCM, laquelle ne lui sera pas refusée sans raison valable. Cet article ne s'applique pas à la musique enregistrée durant la production faisant partie du récit de la production, tel que la musique étrangère, ethnique ou la musique locale, faisant partie de la trame sonore.

10. CONDITIONS ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

- (a) Les conditions et les taux de rémunération des Musiciens, Chefs d'orchestre, Musiciens seuls et Musiciens entrepreneurs doivent être conformes aux dispositions de l'annexe A.
- (b) Copie – Les conditions et les taux de rémunération concernant la transcription de pièces musicales doivent être conformes aux dispositions de l'annexe C.
- (c) Orchestration et arrangement instrumental ou vocal - Les conditions et les taux de rémunération concernant l'orchestration et l'arrangement instrumental ou vocal doivent être conformes aux dispositions de l'annexe D.
- (d) Musiciens substitués - Les conditions et les taux de rémunération concernant les Musiciens substitués doivent être conformes aux dispositions de l'annexe E.
- (e) Appareils de musique électronique (AME) - Les conditions et les taux de rémunération concernant les AME doivent être conformes aux dispositions de l'annexe F.

Les taux de rémunération sont les taux de rémunération minimums pour les services rendus et n'empêchent aucunement un ou des membres(s) de négocier des taux supérieurs aux taux prévus.

11. RETENUES DE COTISATIONS

L'ONF consent à retenir, sur une base de pourcentage, les cotisations prévues pour chaque section locale à l'annexe G. Ces déductions seront versées mensuellement à la section locale par dépôt bancaire direct fait séparément. Le bureau national de la FCM et/ou la section locale peut faire modifier ce pourcentage en communiquant avec le Directeur, Relations d'affaires et services juridiques de l'ONF ou son délégué, au moins deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Les montants de 2\$ et moins seront accumulés.

12. CONTRATS

Toutes les fois qu'un membre est engagé par l'ONF ou exécute un des services prévus dans l'Accord-cadre, y compris des services de copie et d'arrangement, un contrat doit être établi par écrit par les deux parties, sur le modèle du formulaire A ci-joint, avant que l'engagement ne commence ou immédiatement après son commencement. Le contrat doit être négocié entre l'ONF et le Chef d'orchestre (ou d'autres membres suivant les

dispositions du présent Accord-cadre) et exécuté par eux. Dans le cas d'arrangeurs ou de copistes, le contrat doit indiquer le taux de rémunération selon lequel les cotisations au Fonds de pension des musiciens du Canada doivent être calculées.

Chaque contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chacun desquels constituera un original et qui tous ensemble seront réputés constituer un seul et unique acte. Le contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par courriel en format PDF; il sera alors réputé avoir la même force et les mêmes effets que s'il avait été signé simultanément par les parties; les signatures apparaissant sur la copie imprimée d'une télécopie ou d'un fichier PDF transmis par courriel sont réputées constituer des signatures originales autorisées. Dans tous les cas, le contrat doit être soumis à l'ONF dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la fin du travail, et le paiement sera fait par dépôt bancaire direct dans les quinze (15) jours ouvrables après sa réception.

Dans le cas d'une coproduction où l'ONF est producteur majoritaire et que l'autre producteur indépendant canadien est responsable de l'embauche des musiciens, l'ONF déploiera les efforts raisonnables afin d'inciter le producteur indépendant à adhérer au présent Accord-cadre et les musiciens exécuteront leurs services en vertu de cet Accord-cadre. Le producteur indépendant canadien peut choisir d'adhérer à toute autre entente avec FCM et engager les musiciens en vertu des dispositions de ladite entente. Dans les deux cas, le logo de CFM sera inclus dans les crédits de fin de la coproduction en conformité avec l'article 13.

13. MENTION DE LA FCM

L'ONF insérera le logo de la FCM dans le générique de fin d'une production cinématographique ou sur la page de crédits d'une œuvre interactive, si celui de tout autre syndicat ou guildes est inclus, et que la FCM fournisse son logo à l'intérieur des délais prévus. Le générique de fin doit aussi comprendre le nom des musiciens FCM engagés pour enregistrer la musique de la production cinématographique ou de l'œuvre interactive. FCM fournira à l'ONF son logo dans un format compatible pour les productions cinématographiques et interactives.

14. DROITS DE DISTRIBUTION

Après paiement de la rémunération prévue aux présentes, l'ONF détient le droit de distribuer l'œuvre audiovisuelle dans le monde entier, à perpétuité, dans tous les marchés, par tous les moyens et sur tous les supports, présentement connus ou encore inconnus.

Nonobstant les conditions stipulées dans les ententes précédentes intervenues entre l'ONF et FCM, si l'ONF souhaite distribuer une œuvre audiovisuelle produite avant la signature du présent Accord-cadre, le paiement de la rémunération faite au moment de la production confère à l'ONF les droits de distribution énumérés ci-dessus.

Il est entendu que les droits de distribution énumérés dans le présent alinéa visent uniquement la distribution d'une œuvre audiovisuelle complète. L'utilisation d'extraits d'une œuvre complète doit être conforme aux modalités de l'article 7 (messages ou inserts télévisés) ou à l'entente écrite signée précédemment par le vice-président du Canada.

- Toutefois, l'ONF détient le droit d'utiliser un extrait ou des extraits d'une production originalement produite ou coproduite par l'ONF contenant de la musique ou du matériel sonore, que la musique soit ou pas synchronisée avec les images de la production («Extrait(s)»), pour incorporation dans une nouvelle production originale ONF considérée comme étant produite en vertu du présent Accord-cadre, à la condition que le ou les Extraits soient utilisés de la manière suivante : pour distribution/usage dans des bandes annonces et clips promotionnels,
- pour fins de visionnages de revues non-commerciales,
- pour usage dans une production de remise de prix,
- pour inclusion comme contenu, dans une nouvelle production ONF qui capte ou décrit la «revue de tournage» et/ou les activités de production «en coulisses»,
- pour usage dans une nouvelle production ONF reliée à l'originale, pour fins de support d'entrevues ou commentaires relatifs à des œuvres audiovisuelles spécifiques, des cinéastes, des artistes et/ou des interprètes.

L'usage de tel(s) Extrait(s) est permise sans paiement de cachet additionnel au(x) musicien(s) ayant interprété(s) la musique de la production originale de l'ONF, à la condition que tel usage dans la nouvelle production de l'ONF n'excède pas une durée totale de deux (2) minutes.

Tout autre usage d'extraits de musique sera régi par les dispositions de l'article 7 ou de l'Appendice B relativement à la Nouvelle Utilisation.

15. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-cadre entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015 pour une période de cinq (5) ans et sera reconduite d'année en année à moins que l'une des parties décide d'y mettre fin en faisant parvenir à l'autre partie, par

messenger ou par courrier recommandé affranchi, un avis l'informant de sa décision et ce, avant le 30 septembre de l'année en question.

16. AVIS

Aux fins de remise des avis ou de l'échange de communications, les adresses actuelles des parties au présent Accord-cadre sont les suivantes :

Office national du film du Canada 3155, chemin de la Côte-de-Liesse Montréal, Québec H4N 2N4	Fédération canadienne des musiciens 150 Ferrand Drive, Ste 202 Toronto, Ontario M3C 3E5
---	--

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé le présent Accord-cadre le _____ septembre 2015, chacune représentée par ses agents dûment autorisés à cet effet.

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA

Claude Joli-Coeur
Commissaire du gouvernement à la cinématographie
et président

Francois Tremblay
Directeur général, Services institutionnels,
Services juridiques et Ressource humaines

Dominique Aubry
Directrice, Relations d'affaires et services juridiques

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS

Alan Willaert
Vice-président pour le Canada (AFM)

ANNEXE A

TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS

Séance de base – Toute première séance d’une journée donnée est une « Séance de base » et doit donner lieu à une convocation pour au moins trois (3) heures au cours de laquelle il ne peut être enregistré plus de trente (30) minutes de musique. Le taux pour une Séance de base est de :

311,55 \$ par	Musicien à partir du 1 ^{er} octobre 2015 (2%)
317,80 \$ par	Musicien à partir du 1 ^{er} octobre 2016 (2%)
324,15 \$ par	Musicien à partir du 1 ^{er} octobre 2018 (2%)

Chef d’orchestre ou Musicien seul – taux du Musicien majoré de cent pour cent (100 %).

Musicien entrepreneur – taux du Musicien majoré de cinquante pour cent (50 %).

Frais d’administration de contrat – Lorsqu’au moins trois (3) Musiciens sont engagés (comprenant le Chef d’orchestre) pour donner une prestation comme groupe, des frais d’administration de contrat, équivalent à dix pourcent (10 %) du tarif minimum d’un Musicien sera payé par l’ONF à la section locale où l’engagement a eu lieu (e.g. l’enregistrement du son et/ou l’enregistrement de la performance du Musicien engagé). Ce montant accompagnera le contrat d’engagement déposé et est en plus des montants représentant la contribution payable au Fonds de pension des musiciens du Canada sous le présent Accord-cadre.

Les engagements comportant deux (2) séances (achevées dans une période de douze [12] heures) peuvent, à la discrétion du producteur, être divisés en deux (2) périodes, avec un intervalle d’au moins une (1) heure entre les séances.

Tout travail exécuté entre minuit et 9 h doit être rémunéré au taux normal majoré de cinquante pour cent (50 %).

TEMPS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

L’ONF peut au départ engager des musiciens pour une séance de plus de trois (3) heures. Dans ce cas, la durée du travail qui dépasse la durée de la Séance de base est considérée comme du temps de travail supplémentaire et doit être payée par segments d’une demi-heure (1/2) au tarif d’un sixième (1/6) du tarif

d'une Séance de base. Il peut être enregistré cinq (5) minutes de musique de plus pour chaque demi-heure (1/2) de temps de travail supplémentaire.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Tout temps de travail exécuté alors que les heures prévues au contrat sont écoulées est considéré comme des heures supplémentaires et doit suivre immédiatement la séance pour laquelle le musicien a été engagé. La durée totale de la musique enregistrée finale n'est pas augmentée pendant les heures supplémentaires.

Heures supplémentaires travaillées avant minuit, par tranches de quinze (15) minutes ou fractions de quinze (15) minutes, par exécutant :

- 26,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
- 26,50 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
- 27,05 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Heures supplémentaires travaillées après minuit, jusqu'à 9 h, par tranches de quinze (15) minutes ou fractions de quinze (15) minutes, par exécutant :

- 38,90 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
- 39,70 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
- 40,50 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Les heures supplémentaires doivent être consécutives à une séance régulière. Toutes les heures de travail non continues sont rémunérées comme s'il s'agissait de séances additionnelles.

PÉRIODE DE REPOS

Pour tout engagement, on doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) minutes par heure ou cinq (5) minutes par demi-heure. Le producteur peut accorder aux musiciens deux périodes de repos consécutives (soit deux [2] périodes de repos de quinze [15] minutes ou une [1] période de repos de trente [30] minutes) pour une Séance de base. Il est entendu que la période de repos commence au moment où les musiciens quittent le plateau, et il est entendu que les musiciens doivent avoir repris leur place et être prêts à jouer à la fin de la période désignée. Une période de repos ne peut se situer pendant la première demi-heure (1/2) d'une séance planifiée, et une séance ne peut se poursuivre plus d'une heure et demie (1 h 30) sans période de repos.

RÉPÉTITION DE MUSIQUE NON-ENREGISTRÉE

Un minimum d'une (1) heure de séance est permise, si/lorsque requis par l'ONF, dans les cas où cette répétition est contigüe à une séance d'enregistrement et où la « répétition de musique » se termine dans les trente (30) minutes avant le début de la séance d'enregistrement. Le tarif pour la « répétition de musique » non-enregistrée pour chaque Musicien et pour le Chef d'orchestre est le suivant :

Pour chaque Musicien :

51,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 52,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 53,05 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Pour le Chef d'orchestre :

102,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 104,05 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 106,15 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Un minimum de deux (2) heures de séance est permise, si/lorsque requis par l'ONF, dans les cas où cette répétition n'est pas contigüe à une séance d'enregistrement. Il est entendu que cette séance s'appelle une « séance de répétition de musique », ce qui est distinct de toute convocation où aucun enregistrement audio ou audiovisuel de toute sorte est envisagée/permis. Le tarif pour la « répétition de musique » non-enregistrée pour chaque Musicien et pour le Chef d'orchestre est le suivant :

Pour chaque Musicien :

102,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 104,05 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 106,15\$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Pour le Chef d'orchestre :

204,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 208,10 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 212,25 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Le temps de travail supplémentaire est pondéré en tranche de demi-heure selon les tarifs suivants :

Pour chaque Musicien :

25,50 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 26,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 26,50 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Pour le Chef d'orchestre :

51,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)

52,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)

53,05 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Toutes les conditions d'engagement et/ou pourcentage de majoration ci-dessous s'appliquent.

CUMUL

1. Aucun cachet additionnel n'est versé aux instrumentistes qui jouent de deux instruments, parmi les suivants :
 - a) piano et célesta, s'ils sont fournis par l'ONF;
 - b) deux instruments de la famille des clarinettes, à l'exception de la clarinette basse ou de la clarinette en mi bémol;
 - c) deux instruments de la famille des saxophones, à l'exception du saxophone basse;
 - d) deux instruments de la famille des flûtes, à l'exception du piccolo;
 - e) les parties conviennent que les dispositions relatives au cumul ne s'appliquent pas aux groupes indépendants engagés en têtes d'affiche (c'est-à-dire non pas comme accompagnateurs ou à titre d'orchestres de studio).
-
2. Exception faite des instruments mentionnés au paragraphe 1 pouvant faire l'objet d'un cumul, un musicien qui joue d'un autre instrument, soit au cours d'une Séance de base, de temps de travail supplémentaire ou d'un enregistrement, doit recevoir, en plus de son cachet de base minimum, un montant égal à cinquante pour cent (50 %) de la rémunération qui lui est versée par suite de son engagement pour le premier cumul et un montant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de ladite rémunération pour chaque autre cumul.

3. Les instruments qu'un percussionniste peut être appelé à jouer se classent en trois (3) catégories, comme suit :

Catégorie 1 (Batterie)	Catégorie 2	Catégorie 3 (À maillet et à clavier)
a) Caisse claire	a) Timbales	a) Grelots
b) Grosse caisse		b) Carillons
c) Cymbales		c) Xylophone
d) Tam-tams		d) Vibraphone
e) Instruments non chromatiques ou sans clavier		e) Instruments chromatiques ou à clavier

Un percussionniste ne doit être engagé que pour jouer des instruments de l'une de ces trois catégories, et il doit en être informé par le Musicien entrepreneur ou le Chef d'orchestre avant son engagement. Il peut cependant s'exécuter sur un ou des instruments classés dans une catégorie autre que celle pour laquelle il a été engagé.

Un percussionniste peut jouer d'un instrument ou s'exécuter sur tous les instruments classés dans la catégorie figurant dans son contrat d'engagement sans pour autant être rémunéré pour un cumul. Lorsqu'il joue d'un ou de plusieurs instruments d'une autre catégorie, le cachet du cumul s'applique à chaque instrument additionnel.

DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Tout travail exécuté en tout ou en partie un dimanche ou l'un des jours fériés suivants :

- le Jour de l'an
- le Vendredi saint
- le lundi de Pâques
- la fête de la Reine
- la fête du Canada
- la fête du Travail
- le jour de l'Action de grâces
- le jour de Noël
- la journée de la Famille
- la Saint-Jean-Baptiste

doit être rémunéré aux taux normaux stipulés dans les présentes annexes, majorés de cent pour cent (100 %).

ANNEXE B

Dans les cas prévus à l'article 7 du présent Accord-cadre, les taux de rémunération et les conditions ci-après s'appliquent :

CACHETS MINIMUMS

Les cachets minimums versés à chaque Musicien sont établis comme suit :

Musicien

170,75 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)

174,15 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)

177,76 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Chef d'orchestre – Taux du Musicien majoré de cent pour cent (100 %);

Musicien entrepreneur – Taux du Musicien majoré de cinquante pour cent (50 %);

Frais d'administration de contrat – Lorsqu'au moins trois (3) Musiciens sont engagés (comprenant le Chef d'orchestre) pour donner une prestation comme groupe, des frais d'administration de contrat, équivalent à dix pourcent (10 %) des tarifs minimums d'un Musicien sera payé par l'ONF à la section locale où l'engagement a eu lieu (c'est-à-dire, l'enregistrement de son et/ou la performance enregistrée d'un Musicien engagé). Ce montant accompagnera le contrat d'engagement déposé et est en plus des montants représentant la contribution payable au Fonds de pension des musiciens du Canada sous le présent Accord-cadre.

Les heures supplémentaires consécutives à une (1) séance d'une heure sont divisées en tranches de vingt (20) minutes et sont rémunérées à un taux correspondant au tiers (1/3) du cachet minimum versé lors d'une convocation.

RÉPÉTITION DE MUSIQUE NON-ENREGISTRÉE

Un minimum d'une (1) heure de séance est permise, si/lorsque requis par l'ONF, dans les cas où cette répétition est contigüe à une séance d'enregistrement et où la « répétition de musique » se termine dans les trente (30) minutes avant le début de la séance d'enregistrement. Le tarif pour la « répétition de musique » pour chaque Musicien et pour le Chef d'orchestre est le suivant :

Pour chaque Musicien :

51,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)

52,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)

53,05 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Pour le Chef d'orchestre :

102,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 104,05 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 106,15 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Un minimum de deux (2) heures de séance est permise, si/lorsque requis par l'ONF, dans les cas où cette répétition n'est pas contigüe à une séance d'enregistrement. Il est entendu que cette séance s'appelle une « séance de répétition de musique », ce qui est distinct de toute convocation où aucun enregistrement audio ou audiovisuel de toute sorte est envisagée/permise. Le tarif pour la « répétition de musique » non-enregistrée pour chaque Musicien et pour le Chef d'orchestre est le suivant :

Pour chaque Musicien :

102,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 104,05 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 106,15\$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Pour le Chef d'orchestre :

204,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 208,10 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 212,25 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Le temps de travail supplémentaire est pondéré en tranche de demi-heure selon les tarifs suivants :

Pour chaque Musicien :

25,50 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 26,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 26,50 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Pour le Chef d'orchestre :

51,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
 52,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
 53,05 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Toutes les conditions d'engagement et/ou pourcentage de majoration ci-dessous s'appliquent.

ANNEXE C

COPIE

L'ONF convient de bon gré que les copistes engagés à titre d'entrepreneurs indépendants seront couverts par l'Accord-cadre. Si le Conseil canadien des relations industrielles devait reconnaître à la FCM le droit de représenter les copistes avant l'expiration du présent Accord-cadre, une telle accréditation s'appliquerait à la présente annexe.

DEFINITION

COPIE - La copie est le fait de produire une ou des partie(s) individuelle(s) d'une composition musicale pour chaque instrument et/ou voix inclus dans l'arrangement ou trame musicale devant être interprété(e) par l'ensemble et enregistré aux fins indiquées aux présentes.

TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS

1. Toute copie de musique instrumentale ou vocale exécutée à la demande de l'ONF, de ses employés ou agents, doit être faite par des membres.
2. Tout travail visé par l'Article 1 doit faire l'objet d'un contrat normalisé FCM et donne lieu au moins au cachet minimal de base prévu à la liste des cachets minimaux la première fois que l'ONF utilise la copie.
3. Les copistes doivent inscrire sur leurs travaux leur nom, le numéro de leur section locale et la date où le travail a été fait. Le nom, le numéro syndical et la date doivent aussi être inscrits sur les transparents (Deschon) faits pour la reproduction.
4. Le cachet minimal pour toute affectation quelconque ne sera pas inférieur à l'équivalent de celui fixé pour une convocation de trois (3) heures au tarif horaire applicable.
5. Les copistes bénéficient des tarifs majorés suivants :
 - a) Pour le travail accompli à la demande de l'ONF entre minuit et 9 h, le tarif indiqué majoré de cent pour cent (100 %);
 - b) Pour le travail accompli à la demande de l'ONF les jours fériés indiqués dans l'annexe A, le tarif indiqué majoré de cent pour cent (100 %).
6. **Travail à l'heure** – Tout travail qui se prête difficilement au calcul à la page, à savoir : additions, coupures, modifications, corrections, marquage, indication

des coups d'archet, impression ou photocopie, découpage, collage, etc., est rémunéré au tarif suivant :

24,70 \$ par heure ou fraction d'heure à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)
25,20 \$ par heure ou fraction d'heure à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)
25,70 \$ par heure ou fraction d'heure à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

7. Les contributions payables au Fonds de pension des musiciens du Canada en vertu de la présente convention valent également à l'endroit des copistes.
8. Les contrats doivent être soumis par moyen électronique dans les quinze (15) jours qui suivent l'achèvement du travail, et les paiements sont effectués par dépôt bancaire direct dans les quinze (15) jours qui suivent leur réception.

LISTE DES CACHETS MINIMAUX DE BASE POUR LA COPIE (LA PAGE)

		1 ^{er} OCT 2015	1 ^{er} OCT 2016	1 ^{er} SEPT 2018
1.	Parties à portée simple, notation simple	4,13 \$	4,21 \$	4,30 \$
	Parties à portée simple, accords, plus de deux voies	8,71 \$	8,89 \$	9,06 \$
2.	Parties à double portée : accords (piano, harpe, orgue, célesta, etc.)	8,71 \$	8,89 \$	9,06 \$
	Plus indication de rentrée des voies	10,92 \$	11,14 \$	11,37 \$
3.	Parties de piano rythmique (symboles des accords plus la basse)	7,26 \$	7,41 \$	7,56 \$
	Plus indication de rentrée des voies	9,40 \$	9,59 \$	9,78 \$
4.	Piano – Voix - trois (3) portées avec ligne simple de paroles	11,01 \$	11,23 \$	11,45 \$
5.	Feuille du chef (mélodie plus symboles des accords plus une (1) ligne de parole)	11,01 \$	11,23 \$	11,45 \$
6.	Parties vocales			
	a) Une ligne mélodique une seule voix plus 1 ligne de paroles	8,71 \$	8,89 \$	9,06 \$
	b) Parties d'un groupe ou chœur avec 1 ligne de paroles	13,83 \$	14,11 \$	14,39 \$
	c) Paroles en langue étrangère (autre que le français ou l'anglais) - supplément la page	2,08 \$	2,12 \$	2,16 \$
7.	Parties de chef d'orchestre			
	a) Feuille du chef (portée simple avec mots indicateurs seulement)	11,69 \$	11,92 \$	12,16 \$
	b) Chef, chef pianiste, production, - régie deux (2) ou trois (3) portées avec ligne mélodique, symboles des accords de basse et indication de rentrée des instruments par des signes ou des mots	15,78 \$	16,09 \$	16,42 \$
	c) Partie du chef pianiste - accords complets avec indication de rentrée des instruments et construite d'après la partition	25,81 \$	26,32 \$	26,85 \$
8.	Addition des paroles (par ligne de paroles et par page)			
	a) Portée simple	2,30 \$	2,34 \$	2,39 \$
	b) Parties à portée multiple	2,30 \$	2,34 \$	22,39 \$
	c) Langue étrangère (autre que le français et l'anglais)	3,46 \$	3,53 \$	3,60 \$
9.	Numérotation des mesures (par page)	1,10 \$	1,12 \$	1,15 \$
10.	Addition des symboles d'accords :			
	a) Portée simple	2,30 \$	2,34 \$	2,39 \$
	b) Parties à portée multiple	1,39 \$	1,41 \$	1,44 \$
11.	Copie originale ou toute partie pour la reproduction			
12.	Tarif horaire des copistes			
	a) de 9 h à minuit (l'heure)	24,63 \$	25,13 \$	25,63 \$
	b) De minuit à 9 h (l'heure)	49,53 \$	50,52 \$	51,53 \$
	c) tous les jours fériés énumérés à l'annexe A (l'heure)	49,53 \$	50,52 \$	51,53 \$
13.	Addition de symboles (autres que ceux des accords) pour instruments ou dispositifs électroniques			
	a) Parties à portée simple	2,30 \$	2,34 \$	2,39 \$
	b) Parties à portée multiple	1,39 \$	1,41 \$	1,44 \$

14. Les dispositions suivantes s'appliquent aussi:

- a) Le tarif se calcule en fonction de la feuille de dix (10) portées.
- b) Le tarif se calcule à la demi-page et à la page, sauf que la première page donne toujours lieu au tarif de la pleine page. La demi-page comporte au plus cinq (5) portées. La pleine page comporte plus de cinq (5) portées mais pas plus de dix (10) portées.
- c) En moyenne, chaque portée compte quatre (4) mesures si possible; et deux (2) portées de la première page sont réservées au titre et aux autres indications.
- d) Le papier et les matériaux nécessaires sont fournis ou payés par l'ONF, ou fournis par le copiste à un prix raisonnable.
- e) Les parties divisées (deux [2] voix seulement) sont rémunérées à raison d'une fois et demie le tarif indiqué.
- f) La transposition des parties d'une partition d'orchestre pour des instruments en si bémol, mi bémol et fa est considérée comme normale et est rémunérée au tarif indiqué. Toute autre transposition donne lieu à un supplément de cinquante pour cent (50 %).
- g) L'utilisation de lettres ou numéros de répétition toutes les deux (2), trois (3) ou quatre (4) mesures ou pour éviter de payer pour la numérotation des mesures est interdite et ne doit pas être considérée comme une pratique normale.
- h) La copie qui comporte une notation complexe de partition inaccoutumée est rémunérée au tarif minimal de base avec majoration de vingt-cinq pour cent (25 %).
- i) La routine spéciale (y compris les modifications), lorsque c'est l'ONF qui la demande et qu'il utilise ou consulte deux (2) partitions d'orchestre ou plus pour en extraire les parties, est rémunérée à raison de cinquante pour cent (50 %) de plus que le tarif indiqué. Le tarif de cette routine spéciale s'applique également à la copie d'une partition ébauchée.
- j) Le copiste qui prépare l'original d'une partie est rémunéré au tarif indiqué pour toute reproduction par quelque moyen mécanique ou électrique que ce soit, sauf lorsque l'original a déjà donné lieu à une rémunération au tarif indiqué.

k) La lecture d'épreuve, si elle est demandée par l'ONF, est rémunérée au tarif horaire suivant :

24,65 \$ l'heure à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)

25,15 \$ l'heure à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)

25,65 \$ l'heure à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

15. Les copies de musique classique qui ne sont pas couvertes par les dispositions susmentionnées doivent être négociées séparément.

ANNEXE D

ORCHESTRATION ET ARRANGEMENT

DEFINITIONS

ARRANGEMENT - L'arrangement est le fait de créer l'adaptation d'une composition musicale écrite existante, qui sera interprétée par un instrument de musique ou un ensemble d'instruments de musique et/ou une ou plusieurs voix. Un arrangement peut supposer la réharmonisation, la paraphrase ou le nouveau développement de la composition existante, affichant sa structure mélodique, harmonique et/ou rythmique dans une « trame » musicale écrite pour tous les instruments et/ou les voix de l'ensemble.

ORCHESTRATION - L'orchestration est le fait de répartir les notes d'un arrangement entre les différents instruments et voix, sans ajouter aux mélodies, aux contre-chants, aux harmonies et/ou aux rythmes qui y en font partie, et sans les modifier. La trame musicale peut aussi être désignée par le terme « orchestration » et l'« orchestrateur », dans ces circonstances, est l'« arrangeur ».

TAUX DE RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS

1. Toute orchestration ou tout arrangement instrumental ou vocal, fait à la demande expresse de l'ONF ou de ses employés ou agents dans le territoire du ressort de la FCM, doit être fait par des membres et donne lieu, comme rémunération minimale, au paiement des cachets pertinents prévus dans la liste des cachets minimaux, pour la première utilisation seulement qu'en fait l'ONF.
2. Il n'est pas prélevé de frais de location de bureaux ni commission sur le cachet minimal de base applicable selon l'Accord-cadre.
3. Les arrangeurs doivent apposer sur leur partition le sceau officiel de leur section locale et y indiquer clairement la date où le travail a été fait.
4. Les arrangeurs bénéficient des tarifs majorés suivants :
 - a) Pour le travail accompli à la demande de l'ONF entre minuit et 9 h, le tarif indiqué majoré de cent pour cent (100 %).
 - b) Pour le travail accompli à la demande de l'ONF les jours fériés figurant à l'annexe A, le tarif indiqué majoré de cent pour cent (100 %).
5. Le tarif horaire de l'arrangement et de l'orchestration, faits à la demande de l'ONF, ne doit servir que lorsque le tarif à la page n'est pas pratique, par

exemple ajustements, travail aux répétitions, modifications, additions; cette disposition ne s'applique pas lorsque le Chef est l'arrangeur-orchestrateur.

6. Les contributions payables au Fonds de pension des musiciens du Canada en vertu du présent Accord-cadre valent également à l'endroit des arrangeurs.
7. Les dispositions suivantes s'appliquent aussi à l'arrangement et à l'orchestration :
 - a) Le cachet payable pour l'arrangement et l'orchestration en vertu de la présente annexe ne comprend ni la copie ni la composition.
 - b) La page de partition instrumentale comprend quatre (4) mesures et se calcule à raison d'au moins dix (10) parties.
 - c) La double portée et les parties divisées comptent comme deux (2) parties.
 - d) L'entrée jusqu'à la première mesure compte comme une mesure complète.
 - e) Le come sopra (signifiant « comme ci-dessus ») est rémunéré comme une notation complète.
 - f) La dernière page peut être rémunérée comme une demi-page.
 - g) Les parties vocales écrites dans une partition instrumentale sont traitées comme des parties instrumentales. Lorsqu'il faut mettre les paroles, celles-ci comptent comme une partie instrumentale additionnelle, c'est-à-dire que chaque ligne vocale équivaut à une partie instrumentale.
 - h) Le mot « PIANO » est réputé comprendre l'orgue, la harpe, le célesta, le clavecin, l'accordéon, le cymbalum, etc., lorsque la notation est sur deux (2) portées.
 - i) Lorsque la partition vocale ne fait pas partie d'une partition instrumentale, le tarif applicable est celui des parties vocales et il comprend un accompagnement au piano — symboles des accords et ligne de la basse ou notation complète de la partie de piano.

La page de partition vocale, tout comme la page de partition instrumentale, comprend quatre (4) mesures et ne compte pas plus de quatre (4) lignes vocales. Toute ligne vocale additionnelle est rémunérée selon la liste ci-après.

- j) L'ONF a droit à une demi-heure de consultation pour chaque arrangement commandé sans avoir à payer de cachet supplémentaire.

**LISTE DES CACHETS MINIMAUX DE BASE
POUR L'ARRANGEMENT ET L'ORCHESTRATION**

	1 ^{er} OCT 2015	1 ^{er} OCT 2016	1 ^{er} OCT 2018
1. Page de partition d'au plus dix (10) parties :			
a) Arrangement et orchestration	21,93 \$	22,37 \$	22,82 \$
b) Orchestration d'un arrangement (N'exigeant ni changement, ni additions. Voir la définition de l'orchestration)	12,32 \$	12,57 \$	12,82 \$
2. Toute ligne additionnelle, instrumentale ou vocale, au-delà des dix (10) parties d'une page de partition	1,10 \$	1,12 \$	1,15 \$
3. Addition de parties à une partition déjà orchestrée, par partie.	1,52 \$	1,55 \$	1,58 \$
4. Addition de la partie pour piano, par page de partition	2,55 \$	2,60 \$	2,65 \$
a) Symboles des accords et ligne de basse	2,55 \$	2,60 \$	2,65 \$
b) Notation intégrale	11,28 \$	11,51 \$	11,74 \$
En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :			
c) Écriture d'une ligne mélodique avec harmonisation (symboles des accords) produite par la voix, un instrument ou un dispositif mécanique, y compris les symboles (ligne simple) par groupe de quatre (4) mesures	6,23 \$	6,36 \$	6,48 \$
d) Réduction d'une partition d'orchestre en partie à deux (2) lignes pour le chef pianiste par groupe de quatre (4) mesures.	11,33 \$	11,56 \$	11,79 \$
Réduction en partie à trois (3) lignes pour le chef pianiste par groupe de quatre (4) mesures	15,14 \$	15,44 \$	15,75 \$
e) Réduction en partie pour piano solo, harpe, accordéon, etc.	11,33 \$	11,56 \$	11,79 \$
f) Partition vocale (lorsque les parties vocales ne font pas partie d'une partition instrumentale (quatre (4) mesures par page comportant au plus quatre (4) voix avec accompagnement de piano)			
i) Symboles des accords et ligne de la basse, par groupe de quatre (4) mesures	10,86 \$	11,08 \$	11,30 \$
ii) Notation intégrale de la partie pour piano, par groupe de quatre (4) mesures	22,06 \$	22,50 \$	22,95 \$
iii) Toute voix additionnelle, par groupe de 4 mesures	1,10 \$	1,12 \$	1,15 \$
g) Tarif horaire des arrangeurs et/ou orchestrateurs ne devant servir que pour les ajustements, le travail en répétitions, les modifications, les additions et autres cas où le tarif à la page n'est pas utilisable (convocation minimale de quatre (4) heures)	39,29 \$	40,08 \$	40,88 \$
Le temps de consultation en sus du temps gratuit prévu à l'article 8 j) se rémunère au tarif de (l'heure)	61,03 \$	62,25 \$	63,49 \$

ANNEXE E

MUSICIENS SUBSTITUTS

DÉFINITION

MUSICIEN SUBSTITUT - Un membre qui mime le jeu d'un instrumentiste pendant le tournage mais non aux fins d'enregistrer.

Un musicien peut prendre part à une séance d'enregistrement aux cachets courants et, en outre, jouer le rôle de Musicien substitut lorsque ses services sont retenus par l'ONF à ces deux fins.

CACHETS DES MUSICIENS SUBSTITUTS

251,95 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)

257,00 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)

262,15 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

Chef d'orchestre et Musicien entrepreneur : Selon les termes de l'Accord-cadre.

Frais d'administration de contrat – Lorsqu'au moins trois (3) musiciens sont engagés (comprenant le Chef d'orchestre) pour donner une prestation comme groupe, des frais d'administration de contrat, équivalent à dix pourcent (10 %) des tarifs minimums d'un Musicien sera payé par l'ONF à la section locale où l'engagement a eu lieu (c'est-à-dire, l'enregistrement de son et/ou la performance enregistrée d'un Musicien engagé). Ce montant accompagnera le contrat d'engagement déposé et est en plus des montants représentant la contribution payable au Fonds de pension des musiciens du Canada aux termes des présentes.

Le cachet versé suppose une journée de huit (8) heures ou moins pendant une même journée, y compris un arrêt d'une (1) heure pour le repas.

ANNEXE F

APPAREILS DE MUSIQUE ÉLECTRONIQUE (AME), STATIONS AUDIONUMÉRIQUES (SAN) ET DISPOSITIFS SYNCHRONISÉS

Des membres peuvent être engagés par l'ONF pour jouer des AME et/ou programmer des stations audionumériques en temps réel et/ou par repiquage électronique.

Une personne qui, grâce à ses compétences musicales, utilise un synthétiseur ou un autre appareil électronique afin de produire de la musique est un Musicien au sens de cet Accord-cadre. Les parties reconnaissent qu'un séquençage complexe, qui peut être demandé par l'ONF dans le cadre de la préparation d'une prestation musicale avant la séance d'orchestration, constitue un service musical rendu par le Musicien qui l'exécute.

1. DÉFINITIONS

APPAREIL DE MUSIQUE ÉLECTRONIQUE (AME) - Appareil électronique analogique, numérique ou hybride produisant ou reproduisant des sons musicaux ou non musicaux (ce qui comprend tous les logiciels d'instruments virtuels et les appareils, les synthétiseurs, les dispositifs d'échantillonnage numérique, les appareils mobiles, etc., desquels le son est uniquement généré électroniquement).

La présente annexe traite de l'utilisation desdits appareils à des fins musicales.

STATION AUDIONUMÉRIQUE (SAN) - un dispositif informatique programmable d'enregistrement sonore/production, servant à contrôler, enregistrer, éditer ou manipuler et exécuter des renseignements musicaux provenant d'AME.

2. PROGRAMMATION À L'ÉTAPE DE LA PRÉPRODUCTION

L'ONF peut retenir les services d'un programmeur à la pré-production et le rétribuer à raison de :

89,79 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)

91,59 \$ à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)

93,42 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

la minute de durée d'exécution ou de l'heure pour les travaux de programmation selon l'entente intervenue entre ces deux parties, la programmation devant être effectuée avant toute séance d'enregistrement en

temps réel ou la séance de repiquage électronique, comprendra des tâches telles que l'échantillonnage, le montage sonore, le mappage ou l'entrée de données de programmation dans une station audionumérique, et les corrections ponctuelles pour le synthétiseur, etc.

Si le programmeur en pré-production doit s'exécuter lors d'une séance, le cachet applicable (temps réel ou temps de repiquage électronique) est payé au tarif des Musiciens, en plus du temps de programmation en pré-production.

3. ENGAGEMENTS LORS D'UN ENREGISTREMENT EN TEMPS RÉEL

- a) Le «temps réel» s'applique lorsque :
 - i) le musicien est engagé pour jouer une prestation à l'aide d'un AME;
 - ii) le musicien joue en direct;
 - iii) l'AME est utilisé comme le sont les instruments de musique traditionnels aux fins de créer des effets musicaux.
- b) Un AME peut être synchronisé pour une prestation en temps réel, mais chaque AME utilisé par plus de deux (2) stations audionumériques ou appareils distincts, sera payé en fonction du principe du cumul de cachets prévu aux présentes, jusqu'à un supplément maximal de soixante-quinze pour cent (75 %), sans égard au nombre d'AME synchronisé.
- c) Un AME synchronisé, qui est déclenché par un séquenceur de station audionumérique de façon à créer des parties musicales séparées et distinctes est considéré comme un cumul donnant droits à un supplément maximal de soixante-quinze pour cent (75 %) du cachet musicien de base.
- d) Toutes les conditions et tous les taux de rémunération applicables prévus dans l'Accord-cadre s'appliquent aussi aux exécutions en temps réel, à moins de conditions expresses dans la présente annexe.

4. SÉANCES D'ENREGISTREMENT SUR PISTES AME

Par séance d'enregistrement sur pistes AME, on entend une séance au cours de laquelle un Musicien enregistre une série de pistes au moyen d'un AME ou d'une combinaison d'AME et d'instruments de musique traditionnels, en vue d'obtenir un produit musical enregistré complet. De telles pistes peuvent être

enregistrées sur des magnétophones multipistes ou des séquenceurs et (ou) des ordinateurs à des fins de lecture. L'ONF désigne le lieu où se tiennent les séances d'enregistrement sur pistes.

Les cachets suivants s'appliquent aux séances où un Musicien **seul** est engagé selon les stipulations du paragraphe précédent, ce qui comprend tous les cachets applicables au cumul d'AME et d'instruments traditionnels, aux sur-mixages et au Chef d'orchestre :

a)

361,25 \$ l'heure à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)

368,50 \$ l'heure à partir du 1^{er} octobre 2016 (2%)

375,85 \$ l'heure à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

pour un maximum de trois (3) minutes de produit enregistré l'heure;

b) la durée de la convocation doit être d'au moins trois (3) heures;

c) le temps consécutif à la séance de trois (3) heures est établi par tranches de vingt (20) minutes et est payé au tiers (1/3) du taux horaire prévu à a) avec un maximum d'une (1) minute de produit enregistré par tranche;

d) les taux de rémunération concernant les arrangements prévus à la présente s'appliquent en sus de ce qui précède;

e) dès que les taux de rémunération déterminés à l'alinéa 4 a) auront été versés, le produit musical enregistré au cours d'une séance d'enregistrement sur pistes (AME) pourra être utilisé tel que prévu à la présente;

f) tout autre musicien engagé lors d'une séance d'enregistrement sur pistes AME sera rémunéré aux taux applicables mentionnés à la présente;

g) heures supplémentaires consécutives à une séance, par tranches de quinze (15) minutes ou fractions de quinze (15) minutes :

29,90 \$ à partir du 1^{er} octobre 2015 (2%)

30,50 \$ à partir du 1^{er} octobr3 2016 (2%)

31,10 \$ à partir du 1^{er} octobre 2018 (2%)

lorsque du temps additionnel est requis pour compléter la séance prévue à l'article 4 a). Ce temps additionnel ne comporte pas de minutes additionnelles de produit enregistré.

5. Un comité conjoint composé de représentants de l'ONF et de la FCM sera mis sur pied aux fins d'étudier les problèmes que pourraient soulever les présentes stipulations.

ANNEXE G

ADRESSES DE LA FCM ET RETENUES

<p>DÉDUCTIONS Pour les villes et juridictions pas incluses, consultez AFM Canada à : téléphone : (416) 391-5161 télécopieur : (416) 391-5165 courriel : afmcan@afm.org</p>	<p>GUILDE DES MUSICIENS DU QUEBEC Local 406, AFM Mario Lacoursière, Directeur financier 505 West René-Levesque Blvd., Suite #900 Montréal, PQ H2Z 1Y7 Tel (514) 842-2866/Fax 842-0917 W.D. 4.5 %</p>
<p>CALGARY MUSICIANS' ASSOCIATION Local 547, AFM Doug Kuss, Secretary 5 – 606 Meredith Road NE Calgary, Alberta T2E 5A8 Tel & Fax (403) 264.6610 W.D. 3.0 %</p>	<p>REGINA MUSICIANS' ASSOCIATION Local 446, AFM Brian Sklar, President 2835, 13th Ave, Suite G Regina, SK S4T 1N6 Tel (306) 352-1337/Fax 359-6558 W.D. 2.5 %</p>
<p>EDMONTON MUSICIANS' ASSOCIATION Local 390, AFM Edith Stacey, Secretary P.O. Box 344; Station Main Edmonton, AB T5J 2J6 Tel (780) 422-2449/Fax 423-4212 W.D. 3.0 %</p>	<p>TORONTO MUSICIANS' ASSOCIATION Local 149, AFM Jim Biros, Exec Director Ontario Federation of Labour Building 15 Gervais Drive, Suite 500 Toronto, ON M3C 1Y8 Tel(416) 421-1020/Fax 421-7011 W.D. 3.5 %</p>
<p>ATLANTIC FEDERATION OF MUSICIANS Local 571, AFM Varun Vyas, Secretary 32-B St. Margaret's Bay Rd. Halifax, NS B3N 1J7 Tel (902) 479-3200/Fax 479-1312 W.D. 5.5 %</p>	<p>VANCOUVER MUSICIANS' ASSOCIATION Local 145, AFM Debbie Jennings, Office Administrator #100 - 925 West Eighth Avenue Vancouver, B.C. V5Z 1E4 Tel (604) 737-1110/Fax 734-3299 W.D. 3.5 %</p>
<p>LONDON MUSICIANS' ASSOCIATION Local 279, AFM Ted Peacoak, Secretary 352 Talbot St. London, Ont. N6A 2R6 Tel (519) 685-2540/Fax 685-2690 W.D. 2.5 %</p>	<p>NEW BRUNSWICK MUSICIANS' ASSOCIATION Local 815, AFM Greg Marks 82 Germain St., 2nd Floor Saint John, NB E2L 2E7 Tel (506) 652-6620/Fax 652-6624 W.D. 2.5 %</p>
<p>THUNDER BAY MUSICIANS' ASSOC. Local 591, AFM Norman Slongo, Secretary 1111 E. Victoria Ave. Thunder Bay, ON P7C 1B7 Tel (807) 622-1062/Fax 622-3961 W.D. 2.0 %</p>	<p>MUSICIANS ASSOCIATION OF VICTORIA & THE ISLANDS Local 247, AFM Mark Reed, Secretary 201-732 Princess Avenue, Victoria, B.C. V8T 1K6 Tel (250) 385-3954/Fax 480-1518 W.D. 4.0%</p>
<p>MUSICIANS ASSOCIATION OF OTTAWA-GATINEAU Local 180, AFM Robin Moir, Secretary-Treasurer</p>	<p>HAMILTON MUSICIANS' GUILD Local 293, AFM Brent Malseed, Secretary-Treasurer 401– 20 Hughson St. S</p>

<p>280 Metcalfe St. #301 Ottawa, ON K2P 1R7 Tel (613) 235-3253/Fax 235-3383 W.D. 3.0%</p>	<p>Hamilton, ON L8N 2A1 Tel (905) 525-4040/Fax 525-4047 W.D 2.5%</p>
<p>WINNIPEG MUSICIANS' ASSOCIATION Local 190, AFM Tony Cyre, Secretary 180 Market Ave East, Room 201 Winnipeg, MB R3B 0P7 Tel (204) 943-4803/Fax 943-5029 W.D. 3.0%</p>	<p>WINDSOR FEDERATION OF MUSICIANS Local 566, AFM Christopher Borshuk, President Equity Chambers, 52 Chatham St. W #307 Windsor, ON N9A 5M6 Tel (519) 258-2288/Fax 258-9041 W.D. 2.0%</p>
<p>Central Ontario Musicians' Association Local 226, AFM Paul Mitchell, President 100 Ahrens Street W. Kitchener, ON N2H 4C3 Tel (519) 744-4891/Fax 744-2279 info@centralontariomusicians.org W.D 2.0%</p>	<p>Sault Ste. Marie Musicians' Association Local 276, AFM Paul Leclair, Secretary 451 Queen St. E., Suite 216 S.S. Marie, ON P6A 5N2 Tel (705) 254-2210/Fax 253-2140 Afm276@sonnet.ca W.D 5.0%</p>
<p>Niagara Region Musicians' Association Local 298, AFM Gordon Cleland, Secretary 31 James Street St. Catharines, ON L2R 5B9 Tel (905) 567-2909/ Fax 988-6416 info@afm298.org</p>	<p>Brockville Musicians' Association Local 384, AFM Al Torrance, President/Secretary P.O. Box 398 Brockville, ON K6V 5V6 Tel (613) 342-5181/ Fax 342-7377 Bma384@cybertap.com W.D 3.0%</p>
<p>Stratford Musicians' Association Local 418, AFM Stephanie Martin, Secretary P.O. Box 742, 204 Queen Street S. St. Mary's, ON N4X 1B2 Tel (226) 661-1187/ Fax 661-1187 deepwatermusic@gmail.com W.D. 3.5%</p>	<p>Brandford Musicians' Association Local 467, AFM Marg Conway, Secretary 101 Chatham Street N3T 1P3 Tel (519) 752-7973/ Fax 752-7973 musicians@bellnet.ca W.D. 1.75%</p>
<p>Saskatoon Musicians' Association Local 553, AFM Warren Rutherford, Secretary #304-416 21st Street, E. Saskatoon, SK S7K 0C2 Tel (306) 477-2506/ Fax 665-5694 Afm553@sasktel.net W.D. 3.0%</p>	<p>New Brunswick Musicians' Association Local 815, AFM Greg Marks, Secretary 82 Germain Street. 2nd Floor Saint John, NB E2L 2E7 Tel (506)652-6620/ Fax 652-6624 Local815@fundy.net W.D.2.5%</p>
<p>Newfoundland & Labrador Musicians' Association Local 820, AFM Greg Marks, President 27 Henry Street St. John's, NF A1C 1R6 Tel (709) 722-8005/ Fax 745-7203 W.D 3.0%</p>	

ANNEXE H

PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE (PMT)
Fédération canadienne des musiciens (FCM)
 Une organisation de l'American Federation
 of Musicians of the United States and Canada (AFM)



PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE (PMT)

Permis n° : _____ Compétence AFM – Section locale : _____

LE PRÉSENT PERMIS AUTORISE :

Nom : _____

Téléphone : _____ Adresse électronique : _____

Adresse : _____ Rue/Appt. _____ Ville _____ Prov. _____ Code postal _____

Numéro d'assurance sociale : _____ Numéro de TVH/TPS/TVQ : _____
 (requis pour compléter les documents relatifs à la paie) (le cas échéant)

POUR PERFORMER ET ÊTRE INSCRIT EN TANT QUE MUSICIEN PROFESSIONNEL MEMBRE EN VERTU DE L'« ACCORD-CADRE » NÉGOCIÉ PAR LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS (FCM) ET L'OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA (ONF) AFIN DE PRODUIRE DES ENREGISTREMENTS DE MUSIQUE AUDIO-VIDÉO QUI SERONT FIXÉS COMME CONTENU DANS L'UNE OU PLUSIEURS DES PRODUCTIONS SUIVANTES :

Production cinématographique Production interactive

Nom de la production : _____ Date de séance(s) : _____
 jour(s)/mois/année

CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE ONF-FCM ET/OU DES RÈGLEMENTS DE LA FCM (AFM), LES MUSICIENS PROFESSIONNELS MEMBRES DOIVENT UNIQUEMENT OFFRIR DES SERVICES À L'ONF QUI EST SIGNATAIRE D'UN ACCORD-CADRE AVEC LA FCM (AFM).

De plus : Il est prévu que seuls les services des membres en règle des sections locales de l'AFM doivent être retenus pour l'enregistrement ou le tournage d'une prestation musicale pour la création de « contenu » dans une des catégories couvertes par l'accord mentionné ci-dessus.

Exception : Si les services d'un non-membre de l'AFM sont retenus pour une telle prestation, l'ONF reconnaît qu'il a la responsabilité de déduire et de remettre le montant suivant au bureau national de la FCM pour le compte des musiciens non-membres pour chaque journée de séance d'enregistrement (jusqu'à concurrence de deux [2] séances de base par jour), pour l'enregistrement de base, de substitution ou des séances d'enregistrement/de substitution :

Exigences : Des frais de permis de membre temporaire de 100 \$ par musicien non-membre doivent être versés par l'ONF par paiement bancaire direct à la FCM.

Avantages : Le soussigné jouit des protections, des droits et des privilèges en tant que « membre hors cadre », mais seulement en ce qui concerne la prestation audio-vidéo enregistrée aux termes des présentes. Le permissionnaire soussigné reconnaît qu'il a droit, au même titre que les musiciens « membres » engagés en vertu de l'accord mentionné ci-dessus, à ce que son nom soit mentionné dans le rapport déposé pour l'engagement (formulaire B de l'AFM) et à ce que la cotisation à la Caisse de retraite des musiciens du Canada payable en vertu de cet accord soit portée au crédit du permissionnaire et s'accumule à son profit conformément aux règles et aux règlements établis par les fiduciaires de la Caisse de retraite des musiciens du Canada. Dans le cas où le permissionnaire devient membre d'une section locale dans l'année suivant la date où le présent PMT a été émis et sur présentation d'une copie de ce permis à la section locale de l'AFM, le coût pour devenir membre de la section locale de la FCM sera réduit de 65 \$. (Remarque : aucun autre droit de membre n'est consenti, expressément ou implicitement.)

Restriction : Un demandeur peut uniquement se prévaloir d'un maximum de trois (3) permis de membre temporaire et doit, par la suite, devenir membre à part entière de la FCM (AFM) pour pouvoir être engagé en vertu de l'Accord-cadre ONF-FCM (ou pour paiement de toute « nouvelle utilisation » en vertu de cet Accord-cadre ou de tout autre entente ONF-AFM/FCM antérieure).

Reconnaissance du producteur au nom de l'Office national du film du Canada

Nom en lettres moulées (d'un représentant autorisé) _____ Signature _____ jour/mois/année _____

Le soussigné (non-membre) déclare ce qui suit : (veuillez indiquer ce qui est approprié)

Il ne m'a jamais été délivré de permis de membre temporaire de la FCM : **Oui** **Non**

Un permis de membre temporaire de la FCM m'a déjà été délivré, le ou vers le : _____
 jour/mois/année

Par les présentes, j'accepte les conditions stipulées ci-dessus. Je reconnais de plus que je ne suis pas actuellement un membre en règle d'une section locale de l'AFM et je comprends parfaitement que la rémunération que je recevrai m'est versée pour mes services professionnels en tant que membre musicien temporaire, ce qui est conforme aux règles, aux règlements et aux règlements internes de l'AFM auxquels je suis tenu d'adhérer et auxquels je me conformerai, s'il y a lieu, en vertu du présent PMT.

Nom en lettres moulées (d'un représentant autorisé)

Signature

jour/mois/année

Accusé de réception du représentant autorisé de la FCM _____, ce _____
jour/mois/année

Remarque : aux termes d'une politique générale de la FCM, les anciens membres de la section locale de l'AFM qui ont le droit d'être réintégrés moyennant le paiement de leurs cotisations en souffrance ou les non-membres qui fournissent des services de compositeur, d'arrangeur, d'orchestrateur, de copiste, de chef ou d'entrepreneur n'ont pas le droit d'utiliser le présent permis de membre temporaire. Une exception particulière peut cependant être négociée par le représentant autorisé de la FCM et le producteur signataire.

Fédération canadienne des musiciens (FCM)

Siège social

150, Ferrand Drive, bureau 202,
Toronto (Ontario) M3C 3E5
Tél. 416-391-5161
Télec. : 416-391-5165
afmcan@afm.org

APPENDICE A

CONTRAT



ACCORD-CADRE ONF-FCM 2015-2019
Formulaire de contrat pour services personnels



**Films cinématographiques, films pour la télévision, films industriels,
 films documentaires et films divers**

NO. DE P.O.

NO. DE CONTRAT

TYPE DE PRODUCTION Production cinématographique Production interactive

CE CONTRAT pour les services personnels de musiciens intervenu ce _____ jour de _____
 entre l'Office national du film du Canada soussigné (ci-après appelé l' "ONF") et _____ musiciens, (ci-après
(ce nombre inclut le chef)
 appelés les "Musiciens") représentés par le représentant soussigné (Chef, Compositeur ou Directeur d'orchestre).

ATTESTE que l'ONF retient les services personnels des Musiciens comme musiciens individuellement et les Musiciens
 individuellement, par leur représentant, acceptent de rendre collectivement à l'ONF des services de musiciens dans l'orchestre sous la
 direction de :

Nom et adresse du lieu de l'engagement _____
 Titre de la production _____

TYPE D'ENGAGEMENT Enregistrement À côté (sideline) Répétition

DATES ET HEURES DE TRAVAIL :

Les conditions d'engagement doivent être conformes à celles stipulées dans l'accord-cadre entre la FCM et l'ONF.

TARIF CONVENU _____

Payé le _____
(inscrire les dates de paiements)

PRODUCTEUR _____ N° de code du producteur _____

ADRESSE _____
représentant de l'ONF signature du représentant de l'ONF.

VILLE _____ PROV. _____ C.P. _____
représentant des Musiciens signature du représentant des Musiciens

	NOM DU MUSICIEN <small>(TEL QU'IL FIGURE SUR SA CARTE D'ASSURANCE SOCIALE)</small> NOM DE FAMILLE / PRENOM / INITIALE	ADRESSE PERSONNELLE <small>(RUE, VILLE, PROVINCE, CODE POSTAL)</small>	N° SECT. LOC.	NAS	TPS/TVH	TVO	HRES GARAN- TIES	HRES TRAV.	TARIFS	CONTRIB. RETRAITE	Statut de l'engagement
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											

Frais d'administration de contrat

Total des contributions à la Caisse de retraite
 Faire un paiement au Fonds de retraite des musiciens du Canada

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. L'ONF doit en tout temps avoir le contrôle complet des services que les Musiciens rendent en vertu des dispositions du présent contrat. Le Chef d'orchestre distribuera le montant reçu de l'ONF aux Musiciens, y compris lui-même, tel qu'indiqué sur le côté opposé du présent contrat. Le montant payé au Chef d'orchestre comprend les frais de transport. L'ONF autorise par les présentes le Chef d'orchestre à remplacer en son nom tout Musicien qui pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison n'exécute pas tout ou partie des services prévus en vertu du présent contrat. Les Musiciens sont tenus d'exécuter leurs obligations sous réserve d'un empêchement prouvé, comme la maladie, un accident, un accident de transport, une émeute, une grève, une épidémie, un cas de force majeure ou toute autre situation légitime hors du contrôle des Musiciens. L'ONF accepte que le représentant d'affaires de la section locale des Musiciens, sur le territoire de laquelle les Musiciens jouent, ait accès aux locaux dans lesquels les Musiciens se produisent pour s'entretenir avec eux. Les Musiciens exécutant des services en vertu du présent contrat doivent être membres de la Fédération américaine des musiciens et aucune disposition du présent contrat ne doit toutefois être interprétée de façon à toucher les obligations qu'ils pourraient avoir vis-à-vis de la Fédération américaine des musiciens.

2. Il est convenu que les règles, les lois et les règlements de la Fédération américaine des musiciens et les règles, les lois et les règlements de la section locale du territoire où les Musiciens jouent dans la mesure où ces derniers ne sont pas en conflit avec ceux de la FAM font partie intégrante du présent contrat. Conformément aux statuts, aux règlements internes, aux règles et aux règlements de la FAM, les parties doivent soumettre les réclamations, les différends, les controverses ou les différences concernant les services musicaux découlant ou liés au présent contrat et l'engagement couvert par celui-ci à une décision du bureau exécutif international de la FAM ou d'un comité semblable d'une section locale appropriée de celle-ci et une telle décision sera concluante, définitive et liera les parties.

3. L'ONF déclare qu'il n'existe aucune réclamation de quelque sorte contre lui, au bénéfice d'un membre de la Fédération américaine des musiciens, découlant des services rendus aux termes du présent contrat. Il est convenu qu'aucun membre de la Fédération américaine des musiciens ne doit exécuter de disposition du présent contrat ou rendre de services à l'ONF tant qu'une telle réclamation demeure insatisfaite ou impayée en tout ou en partie. L'ONF, en signant le présent contrat, ou en le faisant signer par un représentant, reconnaît son autorité de le faire et, par les présentes, est responsable du montant énoncé aux présentes.

4. Si le Musicien ou le Chef d'orchestre est un ancien fonctionnaire du gouvernement canadien touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), il ou elle accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire, que son statut de fournisseur de services à l'ONF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web de l'ONF et des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés. Le Musicien ou le Chef d'orchestre devra fournir à l'ONF l'information suivante: le nom de l'ancien fonctionnaire et la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension sera soumis à la formule de réduction des honoraires, en vertu de la Politique du Conseil du Trésor.

5. Nonobstant toute disposition contraire au présent contrat, tout Musicien partie à ce contrat a le droit de cesser son engagement ci-dessous décrit dans la mesure permise par toute loi applicable que ce soit pour raison de grève, d'exclusion, d'inscription sur une liste d'interdits, ou à la demande de la FCM ou d'une section locale de la FAM, laquelle demande doit être approuvée ou sanctionnée par la FCM, et a le droit

d'accepter et de s'engager dans tout autre emploi de pareille ou semblable nature ou autrement, sans aucune contrainte, empêchement, pénalité, obligation ou responsabilité quelconque.

6. Les prestations devant être exécutées en vertu du présent contrat ne doivent pas être enregistrées, reproduites ou transmises à partir de l'endroit de la prestation de quelque façon ou par quelque moyen que ce soit, excepté tel qu'expressément permis en vertu du présent contrat. Le présent contrat ne peut être appliqué par l'ONF avant d'avoir été approuvé par la FCM/FAM.

RÉUTILISATION

Le présent contrat doit également être utilisé dans le cadre de la déclaration de versements de réutilisation et de nouvelle utilisation (le cas échéant) et doit être présenté au bureau de la CFM, au représentant désigné de la CFM, accompagné des versements concernés payables au Chef d'orchestre pour le compte des Musiciens qui y ont droit.

**CAISSE DE RETRAITE DES
MUSICIENS DU CANADA**
2255 Sheppard Avenue East
Suite A110, Toronto, Ontario M2J 4Y1

Les cotisations doivent être faites aux fiduciaires de la Caisse de retraite des musiciens du Canada, anciennement Caisse de Retraite et de Bien-Être de la Fédération Américaine des Musicien et des Employeurs, créée en vertu d'un acte de fiducie en date du 9 avril 1962, pour une somme égale au pourcentage indiqué au contrat de l'accord-cadre applicable. Ce pourcentage doit être calculé à l'échelle. Un paiement bancaire direct doit être fait à la Caisse de Retraite des Musiciens du Canada.

Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) doit être transmise électroniquement (tel le courriel) à l'adresse électronique désignée de la Caisse de retraite des musiciens du Canada : nora@mpfcanda.ca (Nora Cid) avec une copie à paul@mpfcanda.ca (Paul Versteeg-Lytwyn).

- (a) Vous devriez conserver une copie du contrat (en format PDF) pour vos dossiers et en transmettre électroniquement (tel le courriel) une copie en format PDF (ou autre format semblable) au syndicat local sur le territoire duquel l'engagement a été exécuté.
- (b) Votre paiement bancaire direct doit être fait au Chef d'orchestre pour le montant total des rémunérations convenues conjointement avec la transmission électronique des contrats au syndicat local.
- (c) Votre paiement bancaire direct de la cotisation de retraite doit également être fait conjointement avec la transmission électronique des contrats à l'adresse électronique désignée de la Caisse de retraite des musiciens du Canada.
- (d) Le syndicat local doit distribuer les contrats comme suit :
 1. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) doit être transmise électroniquement (tel par courriel) à l'adresse courriel désignée de la Caisse de Retraite des Musiciens du Canada.
 2. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) doit être transmise électroniquement (tel par courriel) à l'ONF, à l'attention du producteur ONF ou tout autre représentant désigné de l'ONF, lorsque requis.
 3. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) doit être conservée par le syndicat local.
 4. Une copie du contrat en format PDF (ou autre format semblable) doit être transmise électroniquement (tel par courriel) au Chef d'orchestre.

APPENDICE B

NOUVELLE UTILISATION

Cet appendice vise à clarifier les modalités applicables en cas de nouvelle utilisation de contenu musical ou audio appartenant l'ONF (le «Contenu ONF») créé pour des productions ou coproductions en vertu d'un accord-cadre avec AFM ou FMC, pour utilisation dans une nouvelle production ou coproduction, autre que les productions visées par les articles 7 et 14 du présent Accord-cadre («Nouvelle utilisation»), et lorsque la Nouvelle utilisation du Contenu ONF concerne du matériel sonore produit par l'ONF à des fins d'exploitation commerciale.

L'exploitation de matériel prévue à cet appendice n'est possible qu'à la condition essentielle que le Contenu ONF ait originellement été produit conformément à l'accord-cadre de production conclu entre l'ONF et FCM. Malgré ce qui précède, les situations particulières doivent faire l'objet de discussions et d'ententes préalables entre l'ONF et FCM, qui agit par le biais du vice-président de l'AFM pour le Canada.

Les parties conviennent que les modalités précisées ci-dessous feront l'objet de révisions périodiques.

La Nouvelle utilisation de Contenu ONF dans une nouvelle production ou coproduction de l'ONF n'entrant pas dans les cas prévus aux articles 7 et 14 de l'Accord-cadre sera rémunérée selon les taux et conditions établis à l'Annexe B du présent Accord-cadre.

1. Exploitation commerciale par l'ONF :

Lorsque l'ONF produit du matériel uniquement sonore à des fins d'exploitation commerciale, les termes et conditions de l'entente AFM Sound Recording Labor Agreement (SRLA) s'appliqueront.

2. Licences octroyées à des tiers :

Lorsque l'ONF accorde une licence de Contenu ONF à un tiers (le «Licencié») pour une Nouvelle utilisation dans la production audiovisuelle du Licencié ou toutes autres œuvres, l'ONF informera le Licencié que cette Nouvelle utilisation est sujette à l'obtention des autorisations, consentements et quittances d'ayants droits, et qu'il ou elle doit obtenir la quittance préalable du syndicat ou de la guilde, tel FCM, et le consentement de tous les Musiciens ayant participé à la prestation musicale du Contenu ONF. FCM et les Musiciens, le cas échéant, négocieront séparément avec le Licencié les termes et conditions de la Nouvelle utilisation du Contenu ONF.

FCM consent à désigner un représentant qui agira à titre de contact principal pour le Licencié afin d'obtenir les autorisations préalable de FCM/des Musiciens pour le Contenu ONF. L'ONF fournira au Licencié les coordonnées du représentant désigné

de FCM pour le processus de consentement préalable. FCM s'engage à répondre à toute demande d'information et demande d'autorisation d'un Licencié dans un délai raisonnable (pas plus de 2 jours ouvrables). L'ONF devra avoir obtenu la confirmation du représentant désigné de FCM que le Licencié a communiqué avec lui et obtenu les consentements préalables requis pour la Nouvelle utilisation du Contenu ONF avant de conclure sa licence avec le Licencié. La confirmation de FCM devra être transmise électroniquement (par courriel) au représentant de la librairie de plans d'archives de l'ONF (Images ONF). L'ONF n'aura pas à tenir un registre des confirmations des autorisations préalables de FCM obtenues par les Licenciés. L'ONF pourra procéder à la conclusion de la licence de Contenu ONF avec le Licencié dès réception de la confirmation de FCM, sans autre formalité. Le défaut involontaire de l'ONF de se conformer aux exigences de FCM en matière d'autorisation préalable pour la Nouvelle utilisation de Contenu ONF par un Licencié ne constitue pas une violation du présent Accord-cadre à la condition que l'ONF, suivant la réception d'un avis de défaut de la part de FCM, prenne les mesures raisonnables afin de remédier à la situation à l'avenir.